



Maître d'Ouvrage :

Ville de Champhol

**15 rue de la Mairie
28300 CHAMPHOL**

Marché Public de Prestation de Service

**Missions de contrôle technique et
de coordination de sécurité et protection de la santé (SPS)
pour l'extension des vestiaires du stade.**

**Marché à procédure adaptée selon l'article 27 du décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif
aux marchés publics.**

DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES

➤ Cahier des Clauses Particulières (CCP)

Date limite de remise des offres : 08 août 2018

Personne habilitée à donner les renseignements : le Maître d'Ouvrage désigné ci-dessus

Ordonnateur : Monsieur Christian GIGON – Maire de la ville de CHAMPHOL

Maître d'œuvre : Archigone cabinet d'architecture 10 rue Marceau 28600 LUISANT

**Comptable assignataire des paiements : Monsieur l'Administrateur adjoint des Finances Publiques de
Chartres Banlieue - 8 impasse du Quercy – 28115 LUCE CEDEX**

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONSULTATION

1.1 - Objet du marché

La présente consultation a pour objet l'intervention d'un contrôleur technique et d'un coordonnateur de sécurité et protection de la santé (SPS) dans le cadre des travaux d'extension des vestiaires du stade.

1.2 – Sous-traitance

Désignation de sous-traitants en cours de marché :

L'acte spécial précise tous les éléments de l'article 114 du Code des marchés publics et indique en outre pour les sous-traitants à payer directement :

- La personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissements et cessions de créances ;
- Le comptable assignataire des paiements ;
- Le compte à créditer.

1.3 – Forme du marché

Le présent marché est soumis au code des marchés publics. Il est passé dans le cadre d'une procédure adaptée en application de l'article 28 du code des marchés publics.

Le marché est décomposé en 2 lots :

Lot 1 : mission de contrôle technique.

Lot 2 : mission de coordination de sécurité et protection de la santé (SPS).

1.4 - Maîtrise d'œuvre

Le titulaire de la mission de maîtrise d'œuvre est :

Archigone cabinet d'architecture 10 rue Marceau 28600 LUISANT.

Intervenant : Madame Claire ANTOINE.

1.5 - Durée du marché

La durée du marché se confond avec la durée des interventions indiquées au présent C.C.P.



ARTICLE 2 – PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché sont, par ordre de priorité décroissante, les suivantes :

A) Pièces particulières :

- L'acte d'engagement (A.E.) et ses annexes
- Le présent cahier des clauses particulières (C.C.P.)
- L'état des prix forfaitaires
- Le mémoire méthodologique
- La décomposition du temps d'intervention

B) Pièces générales

- Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles, approuvé par l'arrêté du 16 septembre 2009.

ARTICLE 3 – DESCRIPTIF DES MISSIONS PAR LOT

Lot 1 : mission de contrôle technique.

Les missions confiées au contrôleur technique concernent les natures d'aléas suivantes :

Code	Libellé
LP	Solidité des ouvrages et des éléments d'équipements dissociables et indissociables (comprend L + P1)
SEI	Sécurité des personnes dans les ERP
LE	Solidité des existants
HAND	Accessibilité des constructions pour les personnes handicapées + attestation Hand

Le contrôleur technique intervient pendant la conception et l'exécution des ouvrages jusqu'à la fin de la période de garantie de parfait achèvement pendant laquelle les interventions du contrôleur technique sont demandées par le représentant du pouvoir adjudicateur.

Phases d'intervention du contrôleur technique

Le contrôle technique s'exerce selon les phases suivantes :

Phase 1 : Examen des documents de conception se concrétisant par l'établissement du rapport initial de contrôle technique ;

Phase 2 : Examen des documents d'exécution et formulation des avis correspondants ;

Phase 3 : Examen sur chantier des ouvrages et éléments d'équipement soumis au contrôle et formulation des avis correspondants ;

Phase 4 : Etablissement du rapport final de contrôle technique avant réception ;

Phase 5 : Examen des travaux effectués pendant la période de garantie de parfait achèvement.



Conditions d'exécution du contrôle

Le contrôle interviendra dans les conditions fixées par le Cahier des Clauses Générales applicables aux prestations de contrôle technique.

Les conditions suivantes seront en outre appliquées :

- si le contrôleur technique n'a pas reçu les documents qu'il estime nécessaires à son intervention, il est tenu de le signaler au pouvoir adjudicateur ;
- la mission du contrôleur technique peut le conduire à s'assurer que la qualité des produits utilisés dans la construction est appropriée au projet ; dans ce but il doit notamment signaler au pouvoir adjudicateur les essais qu'il estimerait nécessaires, sans que ceux-ci ne soient à sa charge ;
- les avis donnés au fur et à mesure sur l'exécution sont signés ou contresignés par le responsable du contrôle de l'opération, personne physique désignée à cet effet
- le pouvoir adjudicateur prendra les dispositions nécessaires pour :
 - informer, dès l'origine, les maîtres d'œuvre, entreprises, bureaux d'études, et, d'une manière générale, tous les intervenants à la construction, de l'existence du présent contrat ;
 - donner au contrôleur technique copie du permis de construire

Présence sur le chantier du contrôleur technique

Le contrôleur technique sera présent aux réunions de chantier.

Il assistera également en tant que de besoin aux réunions hors rendez-vous de chantier, organisées pour des problèmes particuliers, soit à l'initiative du maître d'œuvre, soit lors des phases délicates ou importantes.

Il pourra intervenir à tout moment sur le chantier.

De même sa présence pourra être requise lors de toutes les opérations de réception des ouvrages et de levée des réserves.

La présence à ces réunions sera assurée par le responsable technique désigné ci-après.

Responsable Technique du contrôle

Pour exercer sa mission, le contrôleur technique sera représenté par :
..... dûment habilité pour prendre toutes les décisions.

Le titulaire s'engage à maintenir pendant toute la durée du marché, la même personne physique comme contrôleur technique.

Le titulaire ne peut remplacer la personne physique qu'à l'occasion de l'indisponibilité temporaire ou définitive de celle-ci, qui n'est pas du fait du titulaire.

La nouvelle personne physique affectée à la mission par le titulaire doit être acceptée par le maître de l'ouvrage.

Dès la notification du marché et à la demande de la PRM, le contrôleur technique participe à toutes les réunions nécessaires à la bonne exécution de sa mission lors de la phase de conception, d'étude et d'élaboration du projet.

Le contrôleur technique, ou à défaut le titulaire, assure le passage des consignes et la transmission des documents qu'il a rédigés ou reçus, à tout nouveau contrôleur désigné pour le remplacer ou lui succéder, ou à défaut au maître de l'ouvrage.

Dès que le programme d'exécution des travaux est établi, le contrôleur technique remet au maître de l'ouvrage son programme prévisionnel d'intervention sur le chantier.

En tout état de cause il participe à toutes les réunions, en particulier de chantier, nécessaires à la bonne exécution de sa mission.



A la fin de chaque mois, il remet au maître de l'ouvrage un compte rendu de l'avancement de l'exécution de sa mission et notamment :

- le nombre de visite sur le chantier
- le nombre d'assistance aux réunions de chantier
- les remarques, avis et avertissements éventuels que le coordonnateur aura notifiés aux entreprises mensuellement et leurs suivis.

Lot 2 : mission de coordination de sécurité et protection de la santé (SPS).

Interventions du coordonnateur SPS

Les prestations sont décomposées en phases suivantes :

▪ **Phase 1 : Conception**

L'état d'avancement des études pourra varier en fonction de chaque opération.

Le titulaire du marché déterminera le commencement de la mission du Coordonnateur Sécurité dans la dite phase de Conception – étude.

Elle s'achève à l'issue de l'élaboration du dossier de consultation des entreprises ou au plus tard à la date de démarrage des travaux.

▪ **Phase 2 Réalisation:**

La mission de coordination couvre l'ensemble de la réalisation de l'opération. Elle prend effet à la date de notification des marchés de travaux et s'achève à la réception des travaux.

En outre, le Coordonnateur sécurité devra assister à toutes les réunions de chantier auxquelles il aura été convié.

Mission en phase de conception

Nature des missions

En phase étude le Coordonnateur Sécurité :

- Constitue le Dossier d'Intervention Ulérieure sur l'Ouvrage,
- Ouvre le registre journal de la coordination,
- Définit les sujétions afférentes à la mise en place et à l'utilisation des protections collectives, des installations générales, des appareils de levage, des accès et des installations générales notamment électriques,
- Elabore les parties des pièces écrites notamment celles à insérer dans les dossiers de consultations des entreprises se rapportant aux sujétions mentionnées à l'alinéa ci-dessus.
- Plan Général de Coordination
- PPSPS des entreprises



Moyen à la disposition du coordonnateur pour la prise en compte des principes généraux de prévention.

Pour assurer ces missions, les dispositions suivantes sont prises :

- a) Le coordonnateur sécurité est informé par le maître d'œuvre, le conducteur d'opération de toutes les réunions organisées par ou avec le maître d'œuvre cinq jours à l'avance au moins.
- b) L'ensemble des études lui sont communiquées, les études spécifiques d'avant projet, de projet, DCE, des études d'exécution des plans de synthèse.
- c) Les études jusqu'à la phase DCE comprise sont transmises par le maître d'ouvrage, conducteur d'opération ou son représentant.
- d) Le coordonnateur chantier dispose d'un délai de quinze jours pour émettre toutes les observations relatives aux études.

Le maître d'ouvrage apportera les réponses aux observations dans le même délai.

Plan général de coordination

Le titulaire du marché établi le plan général de coordination à partir des informations fournies par le maître d'ouvrage, le conducteur d'opération ou le maître d'œuvre, présentant des risques particuliers visés à l'arrêté pris en application de l'article L235-6 du code du travail.

Dossier d'Intervention Ulérieur sur l'Ouvrage

Ce dossier regroupe sous bordereau l'ensemble des documents dont la connaissance est utile à la sécurité des personnes appelées à intervenir ultérieurement.

Il comporte les documents notices et dossiers techniques prévus aux articles R 235.2.3, R 235.2.8, R 235.3.2, R 235.3.5 du code du travail.

Sujétions afférentes à l'utilisation des protections collectives, des appareils de levage, des accès et des installations générales.

A partir des principes d'organisation de la réalisation des travaux arrêtés par la maîtrise d'œuvre, le Coordonnateur Sécurité définit les sujétions afférentes à l'utilisation des protections collectives, des appareils de levage, des accès et des installations générales.

Il prend tout contact utile avec les services concernés pour ce qui concerne les accès et les installations sur le domaine public.

Le cas échéant, s'il le juge utile, il propose des modifications dans l'organisation des chantiers susceptibles d'améliorer les conditions de sécurité.

Rédaction des dossiers de Consultation des entreprises

Le coordonnateur Sécurité propose au maître d'ouvrage en vue de leur intégration au Dossier de Consultation des Entreprises l'ensemble des pièces, documents graphiques, texte à intégrer au CCAP, modèles de document à utiliser, les modalités pratiques de coopération en matière de Sécurité et de Protection de la Santé, etc....., se rapportant à la sécurité des chantiers.

Il procède à une vérification du DCE préalablement à son acceptation par le maître d'ouvrage.

Fin de la mission phase conception

La phase conception de la mission Coordination Sécurité Santé s'achève à la notification du marché de travaux aux entreprises.

Si le Coordinateur Sécurité Santé de la phase réalisation est différent de celui de la phase conception, ce dernier assure le passage des consignes et la transmission des documents au coordonnateur de la phase réalisation.



Mission en phase réalisation

Nature des missions

Le coordonnateur Sécurité

- a) Organise entre les différentes entreprises, y compris sous-traitantes, qu'elles se trouvent ou non présentes ensemble sur le chantier, la coordination de leurs activités simultanées ou successives, les modalités de leur utilisation en commun des installations, matériels et circulations verticales et horizontales, leur information mutuelle ainsi que l'échange entre elles des consignes en matière de sécurité et de protection de la santé ; à cet effet il doit procéder avec chaque entreprise, y compris sous-traitante, préalablement à l'intervention de celle-ci à une inspection commune au cours de laquelle sont en particulier précisées, en fonction des caractéristiques des travaux que cette entreprise s'apprête à exécuter, les consignes à observer ou à transmettre et les observations particulières de sécurité et de santé prises pour l'ensemble de l'opération.
- b) Veille à l'application correcte des mesures de coordination définies prises avec le maître d'œuvre et les entrepreneurs.
- c) Complète autant que besoin le dossier d'intervention ultérieur sur l'ouvrage.
- d) Tient compte des interférences avec les activités sur le site ou à proximité duquel est implanté le chantier en fonction des risques portés à sa connaissance par le chef d'établissement.
- e) Prend les dispositions nécessaires pour que seules les personnes autorisées puissent accéder au chantier et s'assure que les dispositions sont respectées.

Déroulement de la mission

Le coordonnateur met en place un registre-journal de la coordination, il le tient à jour selon les modalités prévues aux articles R 238.18 et R 238.19 et le conserve pendant 5 ans après réception de l'ouvrage.

Une copie certifiée conforme est alors remise au maître d'ouvrage.

Compte rendu d'activités

Le coordonnateur fait mensuellement un compte rendu écrit du déroulement de sa mission qui rappelle :

Les visites, interventions, problèmes traités par le coordonnateur sécurité ainsi que tous les faits marquants répertoriés sur le chantier.

Il mentionne et récapitule les principales mesures prises ou préconisées par le coordonnateur sécurité, les suites données ainsi que les difficultés rencontrées avec les différents intervenants.

Les avis donnés au fur et à mesure de l'exécution des travaux seront communiqués au maître d'ouvrage et au conducteur d'opération avec des copies au maître d'œuvre, et éventuellement à l'entreprise si celle-ci est concernée.

Le compte rendu est remis en deux exemplaires au conducteur d'opération dans la première semaine du mois qui suit celui auquel il se rapporte.

Achèvement de la mission phase réalisation

La mission du coordonnateur sécurité s'achève à la remise du dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage.

Les interventions du titulaire s'achèvent à l'expiration du délai de la garantie de parfait achèvement, telle qu'elle est définie à l'article 44.1 du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux.



Autorité et moyen du coordonnateur

Autorité du coordonnateur

Lorsqu'il est constaté sur le chantier :

- a) le non-respect des mesures de coordination préalablement définies,
- b) une situation susceptible d'engendrer des risques vis-à-vis des travailleurs,
- c) qu'une personne non autorisée est présente sur le site

Le coordonnateur sécurité santé invite le maître d'œuvre à prendre toute mesure nécessaire pour que cesse cet état de fait en application des dispositions prévues au CCAG travaux articles 2.5,31,44, et 36 notamment.

Moyens à la disposition du coordonnateur

Pour le bon exercice de sa mission, le Coordonnateur Sécurité Santé :

- a) Dispose d'un droit d'accès permanent sur le chantier
- b) Est invité aux réunions organisées par la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre,
- c) Le maître d'ouvrage autorise le coordonnateur sécurité à communiquer directement au maître d'œuvre et à tout autre intervenant sur le chantier ses observations ou notifications.

Arrêt de l'exécution de la prestation (pour les 2 lots)

Conformément à l'article 18 du C.C.A.G.P.I le maître d'ouvrage se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations au terme de chacune des phases techniques. Cet arrêt n'entraîne aucun versement d'indemnité au titulaire.

En tout état de cause, si le contrôleur technique ou le coordonnateur de sécurité constate à quelque moment que ce soit que les moyens mis à sa disposition ne sont pas suffisants pour le bon exercice de sa mission, il devra en avvertir au plus vite et sous la forme d'un mémoire motivé le maître d'ouvrage.

Nombre d'exemplaires (pour les 2 lots)

Sauf indication contraire, la totalité du rapport, plannings, pièces à inclure dans un dossier..., seront fournis en trois exemplaires adressés au conducteur d'opération.

S'agissant du compte-rendu de chantier, un exemplaire sera directement adressé à chaque intervenant. L'envoi des documents sous forme informatique sera privilégié.

Les documents à insérer dans un dossier établi par un autre intervenant (maître d'œuvre, maître d'ouvrage...) seront fournis chaque fois que cela s'avérera possible sous forme informatique.

Le maître d'ouvrage se réserve tout droit de reproduction de ces documents.



ARTICLE 4 – REMUNERATION (pour les 2 lots)

4.1 – Contenu des prix

Les prix du marché sont hors TVA et comprennent toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres et tiennent compte de l'ensemble des sujétions relatives au contexte de l'opération.

Les prestations seront réglées par un prix forfaitaire dans les conditions fixées dans l'acte d'engagement.

Le forfait est exclusif de tout autre émolument ou remboursement de frais au titre de la même mission. Le titulaire s'engage à ne percevoir aucune autre rémunération de tiers dans le cadre de l'opération énoncé par le présent marché.

Le titulaire n'aura droit à indemnité que si le montant des travaux excède de plus de 15 % le coût prévisionnel des travaux indiqué en annexe A de l'acte d'engagement, ou si la livraison de l'ensemble de l'ouvrage, objet du présent marché, intervient avec plus de trois mois de retard sur celle prévue.

4.2 – Variation des prix

Les prix sont fermes durant la totalité du marché.

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de octobre 2014 ; ce mois est appelé « mois zéro ».

Ils sont établis en considérant comme incluses toutes les sujétions normalement prévisibles : intempéries, phénomènes naturels habituels dans la région, sauf stipulations particulières.

Les prix ne sont révisibles qu'annuellement. Il n'y aura pas de révision les 12 premiers mois.

Le règlement des sommes dues au titulaire fait l'objet d'acomptes périodiques. Les acomptes qui sont dus lors des 12 premiers mois ne feront donc pas l'objet de révision.

La formule de révision est la suivante:

$$\mathbf{Cn = 0.15 + 0.85 (In/Io)}$$

dans laquelle Io et In sont les valeurs prises par l'index de référence I respectivement au mois zéro et au mois n.

L'index de référence I, publiés au Moniteur des Travaux Publics, au Ministère de l'Équipement, des Transports, du Tourisme et de la Mer et au bulletin mensuel de la statistique, est l'index IDF index service d'ingénierie.

Le mois n est antérieur de 2 mois au mois de règlement de l'acompte. La date du règlement de l'acompte est celle qui correspond à la date de facturation de l'acompte par le titulaire.

Lorsque la valeur finale des index n'est pas connue lors du mandatement, le maître de l'ouvrage procède au règlement provisoire sur la base de la valeur du dernier coefficient publié de la révision.

Le maître de l'ouvrage procède à la révision définitive en fin de marché si le marché n'excède pas une année, ou à l'issue de chaque période annuelle décomptée à partir de la date de notification du marché.

Les coefficients de révision sont arrondis au millième supérieur.



4.3 – Acomptes et solde

Modalités de versement des acomptes

Les acomptes seront versés suivant les différentes phases du chantier et les différentes missions (lots 1 et 2).

Modalités de règlement des comptes du marché

Le mode de règlement choisi par la personne publique est le mandatement administratif.

Le délai maximum de paiement est fixé à 30 jours à compter de la réception.

Le défaut de paiement dans le délai prévu fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire. Le taux des intérêts moratoires est celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de deux points.

Les montants des acomptes mensuels et du solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement.

ARTICLE 5 – PENALITES DE RETARD (pour les 2 lots)

Les dispositions du CCAG-PI sont applicables au terme de chacune des phases en ce qui concerne la remise des avis, rapport et comptes rendus.

Toute absence aux réunions de chantier non autorisée par le maître d'ouvrage sera sanctionnée par une pénalité de 0,50 % du montant global du marché sans limitation de montant.

Les pénalités sont appliquées sans mise en demeure, sur simple constat.

Les pénalités ne seront pas plafonnées.

ARTICLE 6 – DROIT DE PROPRIETE INDUSTRIELLE ET INTELLECTUELLE (pour les 2 lots)

L'option retenue concernant l'utilisation des résultats et précisant les droits respectifs du pouvoir adjudicateur et du titulaire est l'option A telle que définie au chapitre V du C.C.A.G.-P.I.

ARTICLE 7 – RESILIATION DU MARCHE (pour les 2 lots)

Les conditions de résiliation applicables au présent marché seront celles des articles 29 à 36 inclus du C.C.A.G.-P.I.

En cas de non renouvellement ou de perte de l'agrément du contrôleur technique ou du coordonnateur sécurité portant sur les domaines concernés par le présent marché, celui-ci sera résilié sans indemnité.

D'autre part, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles 44 et 46 du Code des marchés publics ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article 46-I.1^o du Code des marchés publics, il sera fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues par le marché.



La personne publique peut, à tout moment, qu'il y ait ou non faute du titulaire, mettre fin à l'exécution des prestations avant l'achèvement de celles-ci, par une décision de résiliation du marché, notifiée dans les conditions du 4 de l'article 2 C.C.A.G. P.I.

ARTICLE 8 – ASSURANCE (pour les 2 lots)

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le coordonnateur SPS et le contrôleur technique doivent justifier qu'ils sont titulaires d'une assurance de responsabilité obligatoire en application de l'article L.241-1 du code des assurances.

Le défaut d'assurance entraîne la résiliation du marché aux frais et risques du coordonnateur SPS ou du contrôleur technique.

ARTICLE 9 – REGLEMENT DES LITIGES (pour les 2 lots)

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif d'Orléans est compétent en la matière.

ARTICLE 10 – DEROGATIONS AU CCAG PRESTATIONS INTELLECTUELLES

Article 5 du CCP en dérogation à l'article 14 du CCAG-PI.

Fait à _____, le _____
(Cachet, signature et nom du représentant mandaté)

